



**Avis n° 2011-AV-0106 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 janvier 2011  
sur le projet de décret modifiant les dispositions relatives au Conseil  
supérieur de la prévention des risques technologiques  
(CSPRT)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le 1° de son article 4 et son article 5 ;

Saisie pour avis, le 14 décembre 2010, par la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du projet de décret modifiant les dispositions relatives au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;

**Donne un avis favorable au projet de décret dans la version qui figure en annexe et qui comporte les modifications proposées ci-après.**

1. Sur la nature de l'avis de l'ASN

Considérant que ce projet de décret est relatif à un organisme consultatif qui sera amené à rendre des avis sur des textes relatifs à la sûreté nucléaire, que, à ce titre, il entre dans le champ des « *mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base* » et que, en conséquence, ce décret est un texte relatif à la sécurité nucléaire sur lequel un avis de l'ASN est juridiquement requis en application du 1° de l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;

**Constate que, par suite, mention de cet avis doit être faite dans les visas du projet de décret.**

2. Sur la nomination de l'inspecteur de la sûreté nucléaire au sein du CSPRT

Considérant favorablement la présence d'au moins un inspecteur de la sûreté nucléaire dans le collège des personnes en charge des contrôles des installations présentant des risques technologiques (au e) du 2° du I de l'article D. 511-3 du code de l'environnement) du CSPRT ;

Considérant cependant que les inspecteurs de la sûreté nucléaire ne relèvent pas de l'autorité du ministre en charge de l'environnement mais de celle du président de l'ASN, en application de l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;

**Constate, dès lors, que l'inspecteur de la sûreté nucléaire doit être nommé au CSPRT sur proposition du président de l'ASN et que cette mention doit figurer dans le décret.**

3. Sur la place des dispositions relatives au CSPRT dans le code de l'environnement

Considérant que le projet de décret propose d'insérer les dispositions relatives au CSPRT en lieu et place des dispositions relatives au Conseil supérieur des installations classées (section 1 du chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales du titre I<sup>er</sup> ICPE du livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du code de l'environnement) ;

Considérant toutefois que le CSPRT ne concerne pas le seul domaine des ICPE, mais également ceux des INB, des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que des canalisations de distribution de gaz et de la sécurité des installations intérieures de gaz ;

**Suggère, dès lors, que les dispositions relatives au CSPRT trouveraient mieux leur place dans un titre à vocation plus large dans le code de l'environnement.**

Fait à Paris, le 20 janvier 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

***Signé***

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

\* Commissaires présents en séance

**Annexe à l'avis n° 2011-AV-0106**  
**de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 janvier 2011**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement

NOR : [...]

Les dispositions relatives au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques trouveraient mieux leur place dans un titre à vocation plus large : soit le titre V « Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations » du livre V du code de l'environnement, dans lequel serait créer un chapitre V consacré au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, soit le chapitre III « Organes consultatifs » du titre III « Institutions » du livre I<sup>er</sup> « Dispositions communes » du même code dans lequel serait créée une section 5 « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».

*[Cette modification n'a pas été introduite dans le projet ci-dessous.]*

**DECRET**

modifiant les dispositions relatives au Conseil supérieur de la prévention des risques  
technologiques

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ;

Vu l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le [décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007](#) relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 3 et 35, modifié notamment par le décret n° 2010-882 du 27 juillet 2010 portant suppression de la commission consultative des installations nucléaires de base et transfert de certaines de ses attributions à la commission mentionnée à l'article D. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 20 janvier 2011 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La section 1 du chapitre I du titre Ier du livre V du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1 : Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

« Art. D. 511-1. - Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques assiste les ministres chargés des installations classées, de la sûreté nucléaire et de la sécurité industrielle. Lorsque les ministres jugent utile de les lui soumettre, il étudie les projets de réforme de la législation et toute autre question concernant les installations classées, les installations nucléaires de base, les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les canalisations de distribution de gaz et la sécurité des installations [intérieures] de gaz. Il donne son avis dans tous les cas où la loi et les règlements l'exigent.

« Art. D. 511-2. – I. En matière de sûreté nucléaire, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques donne en outre son avis sur les projets de décrets prévus au III de l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

II. Le Conseil peut être saisi, par l'Autorité de sûreté nucléaire et chacun des ministres chargés de la sûreté nucléaire, de toute question relative aux installations nucléaires de base.

III. Les avis du Conseil sont joints aux projets soumis pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Art. D. 511-3. - I. Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques est composé comme suit :

1° Membres de droit :

- a) Le directeur général de la prévention des risques au ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- b) Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant ;
- c) Le directeur général de la santé au ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- d) Le directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- e) Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé de l'industrie ou son représentant ;
- f) Le directeur général du travail au ministère chargé du travail ou son représentant ;
- g) Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant.

2° Membres nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'environnement :

- a) Sept personnalités choisies en raison de leur compétence sur les sujets mentionnés à l'article D. 511-1 ;
- b) Sept représentants des intérêts des exploitants des installations mentionnées à l'article D. 511-1 dont :
  - trois proposés par le Mouvement des entreprises de France ;
  - un proposé par la confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
  - un proposé par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
  - un proposé par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
  - un proposé par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- c) Sept personnes en charge des contrôles des installations mentionnées à l'article D. 511-1, dont au moins un inspecteur de la sûreté nucléaire nommé sur proposition du président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- d) Sept membres d'associations dont :
  - cinq ayant pour objet la défense de l'environnement et visées par l'article L. 141-3 ;
  - une ayant pour objet la défense des victimes d'accidents technologiques ;
  - une ayant pour objet la défense des consommateurs, sur proposition du Conseil nationale de la Consommation ;
- e) Quatre représentants des collectivités territoriales, dont
  - un sur proposition de l'Association des maires de France,
  - un sur proposition de la Fédération des Maires des Villes Moyennes,
  - un sur proposition de l'Association des Maires Ruraux de France,
  - un sur proposition de l'Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs.
- f) cinq représentants des intérêts des salariés des installations mentionnées à l'article D. 511-1.

II. Pour chacun des membres mentionnés au b) du 2° du I, un suppléant peut être nommé pour les questions relatives à la sûreté nucléaire et à la sécurité industrielle.

III. Le Conseil peut comprendre, en outre, un représentant de chaque ministère directement intéressé par l'une des affaires portées à l'ordre du jour de la séance.

« Art. D. 511-4. - Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du Conseil par le ministre chargé de l'environnement. Ils sont nommés par arrêté ministériel, ainsi que le secrétaire général. Ce dernier est un agent de la direction générale de la prévention des risques. Il a voix consultative.

« Art. D. 511-5. - Pour l'examen de certaines questions, le Conseil peut créer des groupes de travail dont il fixe la composition, la durée et le mandat. Les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

## Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable,

des transports et du logement

Nathalie Kosciusko-Morizet

La ministre de l'économie, des finances

et de l'industrie

Christine Lagarde

Le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie

et de l'économie numérique

Eric Besson